

EMPIRE² CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 8, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

- Dahir du 14 mai 1938 (14 rebia I 1357) modifiant le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie 706
- Arrêté viziriel du 6 mai 1938 (6 rebia I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances 706
- Arrêté viziriel du 6 mai 1938 (6 rebia I 1357) modifiant le taux de l'indemnité de fonctions allouée au médecin chargé de la visite du personnel de la garde chérifienne. 706
- Arrêté viziriel du 14 mai 1938 (14 rebia I 1357) prescrivant des mesures sanitaires à l'exportation du bétail 707

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

- Dahir du 22 mars 1938 (20 moharrem 1357) autorisant un échange immobilier (Marrakech) 707
- Dahir du 28 mars 1938 (26 moharrem 1357) autorisant un échange immobilier (Port-Lyautey) 707
- Dahir du 5 avril 1938 (4 safar 1357) autorisant la cession des droits de l'État sur un immeuble, sis à Mogador 708
- Dahir du 5 avril 1938 (4 safar 1357) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Oujda 708
- Dahir du 8 avril 1938 (7 safar 1357) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Casablanca) 708
- Dahir du 8 avril 1938 (7 safar 1357) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès) 708
- Arrêté viziriel du 18 mai 1938 (18 rebia I 1357) portant fixation du nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir, en 1938, au profit des budgets autonomes des chambres de commerce et d'industrie de Casablanca et Meknès 709

- Arrêté viziriel du 18 mai 1938 (18 rebia I 1357) portant fixation du nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir, en 1938, au profit des budgets autonomes de certaines chambres de commerce et d'industrie et des chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie 709
- Arrêté résidentiel désignant un membre de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules Colombani », à Casablanca 709
- Arrêté du général de division, adjoint au général commandant en chef des troupes du Maroc, portant classement au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'aviation de Saïdia-du-Kiss 709
- Arrêté du directeur général des finances relatif à l'application du dahir du 6 avril 1938 portant réglementation de la publicité par affiches et panneaux-réclames 740
- Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle technique des sucres raffinés à l'exportation 710
- Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions d'écoulement des vins libres de la récolte 1937. 711
- Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'exportation des tomates côtelées n° 4 711
- Arrêté du directeur des eaux et forêts concernant la pêche à l'alose 711
- Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant ouverture de l'agence postale de Mehdiâ 711

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

- Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 712
- Radiation des cadres 712
- Concession de pensions civiles 712
- Concession d'une rente viagère 713
- Concession d'allocation exceptionnelle 713
- Concession de pension à un militaire de la garde de S.M. le Sultan 713

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis relatif aux examens d'entrée à l'École technique des mines d'Alès 713
- Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités 713
- Résumé climatologique du mois d'avril 1938 714

Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 19 juin 1937 et 8 mars 1938 pendant la première décade du mois de mai 1938	718
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 9 au 15 mai 1938	721
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 avril 1938....	722

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 14 MAI 1938 (14 rebia I 1357)
modifiant le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 15 du dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Leur capital est au minimum de « 200.000 francs. Il est formé de parts nominatives qui « peuvent être de valeur inégale, sans cependant qu'au- « cune d'elles puisse être inférieure à 40 francs, et à la « souscription desquelles peuvent concourir, en dehors des « membres qui participent aux avantages de la société, des « membres non participants qui n'ont droit qu'à la rému- « nération de leurs mises. Aucune souscription, sauf celles « des membres non participants, ne peut être supérieure à « 5.000 francs. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 14 rebia I 1357,
(14 mai 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1938 (6 rebia I 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada 1353) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1934, le régime des indemnités allouées au personnel de la direction générale des finances ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 joumada 1353) est remplacé par le suivant :

« Article 17. — Une indemnité est allouée aux agents « des brigades (officiers et brigadiers-chefs non compris) « qui ont à effectuer des services pénibles.

« Sont considérés comme services pénibles les services « accomplis la nuit entre 21 heures et 5 heures.

« L'indemnité est payable mensuellement sur la base « de 0 fr. 60 par heure.

« Ce taux est réduit de moitié pour les agents indi- « gènes. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira son effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1357,
(6 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1938 (6 rebia I 1357)

modifiant le taux de l'indemnité de fonctions allouée au médecin chargé de la visite du personnel de la garde chérifienne.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1934 (22 rebia I 1353) modifiant le taux de l'indemnité de fonctions allouée au médecin chargé de la visite du personnel et au vétérinaire chargé de la visite des animaux de la garde chérifienne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité accordée au médecin chargé du service médical de la garde noire de S.M. le Sultan est fixée à dix mille francs (10.000 fr.) par an.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1357,
(6 mai 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MAI 1938

(14 rebia I 1357)

prescrivant des mesures sanitaires à l'exportation du bétail.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 5 mai 1916 (20 rejeb 1334) prescrivant la visite sanitaire des animaux et produits animaux exportés de la zone française du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 avril 1920 (20 rejeb 1338) prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse ;

Vu les accords intervenus, le 7 avril 1938, entre le chef du service vétérinaire au ministère de l'agriculture et les chefs des services vétérinaires et de l'élevage de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie ;

Vu les accords intervenus, le 5 mai 1938, entre les chefs des services vétérinaires et de l'élevage de l'Algérie et du Maroc ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ne peuvent être exportés que dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Les animaux doivent provenir de tribus et d'exploitations non déclarées infectées de fièvre aphteuse.

ART. 3. — Chaque fois que le trajet compris entre le lieu de provenance et le port d'embarquement ou entre le lieu de provenance et le poste frontière comporte la traversée de périmètres infectés, le transport est effectué par voie ferrée.

Dans le cas où le lieu de provenance n'est pas desservi par la voie ferrée, le transport à la gare la plus proche est effectué par camion fermé.

ART. 4. — Au départ les animaux sont accompagnés d'un certificat établi par le vétérinaire-inspecteur du lieu de provenance, attestant qu'ils proviennent de tribus et d'exploitations non infectées et qu'ils sont reconnus sains.

Le certificat porte la marque des animaux et est établi trois jours au plus avant la présentation des animaux au port d'embarquement ou au poste frontière.

ART. 5. — Si un ou plusieurs animaux présentent des symptômes de fièvre aphteuse au moment de la visite sanitaire à la sortie de la zone française, tous les animaux composant le lot sont dirigés sur l'abattoir le plus voisin du port d'embarquement ou du poste frontière pour y être abattus sans délai : dans ce cas, le transport des animaux du port d'embarquement ou du poste frontière à l'abattoir se fait par camion fermé sous la surveillance du service sanitaire.

ART. 6. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 rebia I 1357,
(14 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 mai 1938.

**Le Commissaire résident général.
NOGUES.**

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 22 MARS 1938 (20 moharrem 1357)
autorisant un échange immobilier (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de l'immeuble domanial dénommé « Terrains makhzen du djennan El Hartsî » (titre foncier n° 5423 M), sis à Marrakech, contre une parcelle de terrain sise en cette ville, d'une superficie de trois mille trois cent quarante-cinq mètres carrés (3.345 mq.), appartenant à la Société chérifienne d'hivernage, portant la lettre F. sur le plan du lotissement, et limitée par l'avenue de Paris et les rues portant les lettres D. G. F. sur le même plan.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 moharrem 1357,
(22 mars 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1938.

**Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.**

DAHIR DU 28 MARS 1938 (26 moharrem 1357)
autorisant un échange immobilier (Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement des bâtiments administratifs du centre d'Had-Kourt, l'échange de deux parcelles de terrain domanial, d'une superficie globale approximative de huit hectares (8 ha.), situées à Had-Kourt (Port-Lyautey), contre trois parcelles de terrain d'une superficie globale approximative de huit hectares quatre-vingt-deux ares (8 ha. 82 a.), situées au même lieu, figurées par une teinte rouge sur le croquis annexé à l'original du présent arrêté, et appartenant aux collectivités des Ouled Lelloucha, Ouled Oughil, Haddada, Habbara, Kenadla de la tribu des Beni-Malek du Nord.

ART. 2. — Cet échange sera réalisé moyennant le versement aux collectivités susvisées d'une soulte de mille francs (1.000 fr.).

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1357,
(28 mars 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mars 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 5 AVRIL 1938 (4 safar 1357)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble,
sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession aux héritiers de Luisa Ratto, veuve Sintès, des droits de l'Etat sur l'immeuble inscrit sous le numéro 42 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Mogador, au prix de vingt et un mille francs (21.000 fr.).

ART. 2. — Ce prix sera payable en trois annuités égales de sept mille francs (7.000 fr.), la première étant exigible le 1^{er} juillet 1938.

ART. 3. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1357,
(5 avril 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 5 AVRIL 1938 (4 safar 1357)
autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques, sur mise à prix de six mille francs (6.000 fr.), la vente d'un immeuble dit « Ancienne prison chérifienne », sis à Oujda, à l'intérieur de la Casba, impasse El Arsa, consistant en un terrain d'une superficie approximative de deux cents mètres carrés (200 mq.) et en des constructions en ruines, inscrit au sommier de consistance des biens domaniaux de cette ville sous le n° 5 S.C.O.

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 4 safar 1357,
(5 avril 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 8 AVRIL 1938 (7 safar 1357)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Casablanca).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la ville de Casablanca d'une parcelle de terrain domanial, d'une superficie approximative de quatre ares (4 a.), inscrite sous le n° 153 au sommier de consistance des biens domaniaux de Médiouna, sise au km. 5,570 de la route n° 106 de Casablanca à Meknès (Casablanca), au prix de trente centimes (0 fr. 30) le mètre carré.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1357,
(8 avril 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

DAHIR DU 8 AVRIL 1938 (7 safar 1357)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt que présente le rajustement du lot de colonisation « Oued Leben n° 11 » ;

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, en date des 8 et 9 juin 1932 et 14 octobre 1937,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Oued Leben n° 11 », la vente à M. Gigneux René de l'ancien lot dit « Leben n° 12 », inscrit sous le n° 963 F.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, d'une superficie approximative de cent quatre-vingt-trois hectares (183 ha.), ainsi que d'un terrain domanial inscrit sous le n° 920 F.R. au même sommier, d'une superficie approximative de neuf hectares quatre-vingt-quinze ares (9 ha. 95 a.), au prix global de cent vingt-cinq mille cent soixante-dix francs (125.170 fr.),

payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Leben n° 11 » auquel les parcelles cédées seront incorporées et dont elles suivront le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1357,
(8 avril 1938)*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1938
(18 rebia I 1357)

portant fixation du nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir, en 1938, au profit des budgets autonomes des chambres de commerce et d'industrie de Casablanca et Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, pour l'année 1938, au profit des budgets des chambres de commerce et d'industrie de Casablanca et Meknès, est fixé ainsi qu'il suit :

Quatre (4) à Casablanca ;

Cinq (5) à Meknès.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1357,
(18 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MAI 1938
(18 rebia I 1357)

portant fixation du nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir, en 1938, au profit des budgets autonomes de certaines chambres de commerce et d'industrie et des chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixé à cinq (5) le nombre des centimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, pour l'année 1938, au profit des chambres de commerce et d'industrie d'Oujda, Fès, Port-Lyautey, Rabat et Marrakech et des chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie de Taza, Mazagan, Safi et Mogador, du chef des patentables figurant ou susceptibles de figurer sur les listes électorales de ces chambres, en nom ou par un représentant.

*Fait à Rabat, le 18 rebia I 1357,
(18 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mai 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

désignant un membre de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules Colombani », à Casablanca.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1928 érigeant l'hôpital civil de Casablanca en établissement public et, notamment, son article 3 ;

Vu le dahir du 10 juillet 1931 relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 9 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 28 juillet 1937 fixant la composition de la commission consultative de l'hôpital civil de Casablanca ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 février 1938 désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital civil « Jules Colombani » à Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Belloni Emile, membre de la chambre d'agriculture de Casablanca, est nommé membre de la commission consultative de l'hôpital civil de Casablanca, en remplacement de M. Ducrocq Georges, décédé.

Rabat, le 21 mai 1938.

NOGUÈS.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
ADJOINT AU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF
DES TROUPES DU MAROC,**
portant classement au titre d'ouvrage militaire, du terrain d'aviation de Saïdia-du-Kiss.

Nous, général de division François, adjoint au commandant en chef des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le terrain d'atterrissage de Saïdia-du-Kiss, situé au sud-est de Saïdia-plage, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 7 août 1934.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude, indiqué par un liseré vert sur le plan joint à l'original du présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes B 1, B 2, B 3, B 4, B 5, B 6 figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne peut être créé au-dessus du sol, aucun obstacle de quelque nature qu'il puisse être, tel que constructions, plantations arbustives, lignes télégraphiques ou de transport de force, etc...

ART. 4. — Dans un délai de six mois, à dater de la publication au *Bulletin officiel* du Protectorat du présent arrêté, il sera procédé, par les soins du service du génie, au bornage des zones de servitudes ci-dessus définies.

ART. 5. — Le chef du génie de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 octobre 1937.

FRANÇOIS.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
relatif à l'application du dahir du 6 avril 1938 portant réglementation de la publicité par affiches et panneaux-réclames.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le dahir du 6 avril 1938 portant réglementation de la publicité par affiches, panneaux-réclames et enseignes, notamment l'article 12 ainsi conçu : « Le mode d'application des dispositions relatives aux droits de timbre sera déterminé par arrêtés du directeur général des finances »,.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne qui veut établir des affiches dites panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, et, d'une manière générale, toutes affiches quels qu'en soient la nature et le caractère, imprimées, peintes ou constituées au moyen de tout autre procédé, sur toute partie d'un immeuble privé bâti ou non, en dehors du périmètre des villes et des centres délimités en application du dahir du 27 janvier 1931, est tenue au préalable :

1° D'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement dans la circonscription duquel les affiches doivent être placées ;

2° D'acquitter le droit de timbre établi par le dahir du 6 avril 1938.

ART. 2. — La déclaration, rédigée en double minute, est datée et signée soit par celui ou ceux dans l'intérêt de qui l'affiche doit être apposée, soit par l'entrepreneur d'affichage. Elle doit contenir les énonciations suivantes :

- 1° Le texte de l'affiche ;
- 2° Les nom, prénoms et domicile de celui ou de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être établie ;
- 3° Les nom, prénoms et domicile de l'entrepreneur d'affichage ;
- 4° La surface de l'affiche, en mètres et décimètres carrés ;
- 5° Le nombre des exemplaires à établir ;
- 6° La désignation précise des emplacements où chaque exemplaire doit être établi ;
- 7° Le nombre d'années pour lequel les parties entendent par un seul paiement acquitter la taxe, ou l'indication qu'elles désirent effectuer ce paiement chaque année tant que l'affiche subsistera.

Une déclaration particulière doit être souscrite pour chaque affiche distincte et pour la circonscription de chaque bureau d'enregistrement.

Un double de la déclaration reste au bureau de l'enregistrement, l'autre, revêtu de la quittance du receveur, est rendu au déclarant.

ART. 3. — La taxe est due pour une année entière sans fraction, et l'année court pour chaque affiche du jour de la première déclaration.

Si la déclaration ne fixe aucune durée, la taxe annuelle devient exigible dans les vingt jours qui suivent l'expiration de chaque année, et la perception en est continuée d'année en année, dans les mêmes conditions jusqu'à ce qu'il ait été déclaré au bureau de l'enregistrement que l'affichage a été supprimé.

Lorsque les parties ont souscrit leurs déclarations pour un nombre d'années déterminé et que le terme qu'elles ont fixé est arrivé, elles paient la taxe dans les conditions déterminées au paragraphe précédent, à moins qu'elles ne fassent au bureau de l'enregistrement une déclaration indiquant la suppression de l'affichage ou la période nouvelle pour laquelle elles veulent acquitter la taxe.

ART. 4. — En cas de cession de fonds de commerce, de changement d'adresse, de modifications apportées au nom ou à la raison sociale, une déclaration appuyée des pièces justificatives nécessaires doit être faite au bureau de l'enregistrement avant que les indications relatives au nom, à la raison sociale ou à l'adresse soient modifiées sur l'affiche. Cette déclaration est faite pour ordre et ne donne pas lieu au paiement d'un nouveau droit.

ART. 5. — Toute affiche doit porter, dans la partie inférieure à gauche, l'indication en caractères suffisamment apparents, de la date et du numéro de la quittance de la taxe.

Les personnes chargées d'établir l'affiche sont tenues pendant l'exécution des travaux de représenter l'exemplaire de la déclaration remis à la partie ou un duplicata régulier de cette déclaration à tous les agents chargés de constater les contraventions. Elles doivent interrompre les travaux si l'exemplaire ou le duplicata de la déclaration ne peut être représenté.

ART. 6. — Les affiches visées à l'article 9 du dahir du 6 avril 1938, existant antérieurement à la promulgation de ce dahir, qui n'auront pas régulièrement acquitté au moment de leur apposition les droits dont elles étaient passibles, devront acquitter, à compter de ladite promulgation, la taxe instituée par l'article 8, alinéa 2 du dahir, à moins qu'elles ne soient enlevées dans les quinze jours de la réclamation des droits qui sera faite par lettre recommandée aux auteurs des affiches ou propriétaires des immeubles sur lesquels elles sont apposées qui en sont redevables.

ART. 7. — Les affiches visées à l'article 8, alinéa 2 du dahir du 6 avril 1938 apposées antérieurement à la promulgation dudit dahir, qui auront acquitté la taxe prévue par l'article 3 du dahir du 25 décembre 1926 pour une période arrivant à expiration après ladite promulgation, ne sont pas assujetties à la déclaration prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté. Aucun impôt complémentaire ne sera dû pour ladite période.

ART. 8. — Les contraventions, tant au dahir du 6 avril 1938 qu'aux dispositions du présent arrêté, sont constatées par des procès-verbaux rapportés par tous agents assermentés.

ART. 9. — Il est accordé à titre d'indemnité aux agents de la force publique qui auront constaté les contraventions un quart des amendes payées par les contrevenants.

Rabat, le 20 mai 1938.

TRON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif au contrôle technique des sucres raffinés à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété, et, notamment, l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les sucres raffinés au Maroc, dont les marques et qualités seront conformes à ceux des types déposés par les fabricants et agréés par la direction des affaires économiques (Office chérifien de contrôle et d'exportation), seront revêtus à l'exportation de la marque nationale chérifienne.

ART. 2. — Il sera délivré pour chaque expédition un certificat d'inspection par le service de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation du port ou bureau par lequel aura lieu l'exportation.

ART. 3. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 mai 1938.

BILLET.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif aux conditions d'écoulement des vins libres
de la récolte 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, ses articles 22, 23, 24 et 26, et les arrêtés du directeur des affaires économiques des 20 décembre 1937 et 14 janvier 1938 pris pour son application ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais une cinquième tranche de vins libres de la récolte 1937, égale au dixième du stock de vin de cette catégorie détenu par eux au 31 décembre 1937.

ART. 2. — Tout producteur de vin dont la cinquième tranche de 1/10^e définie à l'article 1^{er} du présent arrêté est inférieure à 200 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais propres, et au titre de cette cinquième tranche, une quantité de vin libre provenant de sa récolte 1937 pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

Rabat, le 21 mai 1938.

Le directeur des affaires économiques p. i.
BOUDY.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif à l'exportation des tomates côtelées n° 4.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu le dahir du 22 mars 1938 modifiant le dahir du 21 juin 1934 ;

Vu le dahir du 23 novembre 1937 relatif à l'exportation des tomates fraîches sur la France et l'Algérie pendant la campagne 1937-1938 ;

Vu le dahir du 21 mars 1938 fixant les modalités d'utilisation des contingents de tomates fraîches admissibles en franchise des droits de douane en France et en Algérie pendant la campagne 1937-1938 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1938 du directeur des affaires économiques fixant les modalités d'utilisation des contingents supplémentaires de tomates fraîches pour la campagne 1937-1938 ;

Vu le dahir du 25 janvier 1938 relatif à l'exportation des tomates fraîches à destination de la France et de l'Algérie ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, et les arrêtés viziriels qui le complètent ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, du 22 juin 1934, relatif au contrôle des tomates à l'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation sur la France et l'Algérie des tomates de variété côtelée n° 4 diamètre 55-45, est interdite à dater du 25 mai 1938.

ART. 2. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 mai 1938.

P. le directeur des affaires économiques et p. o.,
Le chef du service du commerce et de l'industrie,
MARCHAL.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
concernant la pêche à l'alose.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article premier, modifié par l'arrêté viziriel du 2 mars 1931 ;

Vu l'arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 21 avril 1935, concernant la pêche à l'alose.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté du directeur des eaux et forêts du 21 avril 1935, est modifié ainsi qu'il suit :

La pêche à l'alose au cours de l'année 1938 est interdite :

a) Du 30 mai au 30 juillet dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau compris dans les régions de Rabat et de la Chaouia et dans les territoires de Port-Lyautey et de Mazagan ;

b) Du 1^{er} juillet au 1^{er} septembre dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau compris dans la région de Fès et dans le territoire de Taza.

Rabat, le 20 mai 1938.

BOUDY.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant ouverture de l'agence postale de Mehdiâ.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par les arrêtés viziriels des 26 avril 1930, 23 décembre 1931, 24 août 1934 et 13 avril 1938 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales, modifié par les arrêtés des 22 février 1932 et 1^{er} août 1935 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1931 portant création d'une agence postale temporaire à Mehdiâ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'agence postale de 1^{re} catégorie de Mehdiâ (région du Rharb) sera ouverte au service pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 1938 inclus.

ART. 2. — Cet établissement qui sera rattaché au bureau de Port-Lyautey participera :

1^o Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2^o Au service des mandats-poste ordinaires et des chèques postaux ne dépassant pas 2.000 francs ;

3^o Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une rétribution mensuelle de 450 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 90, article 10 de l'exercice 1938.

Rabat, le 17 mai 1938.

MOIGNET.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 16 avril 1938, M. HUMBERT Ioanny, commis principal hors classe, est replacé dans le cadre des chefs de service des perceptions en qualité de chef de service de 2^e classe, avec effet du 12 juillet 1937, pour le traitement, et du 1^{er} décembre 1934 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Par arrêtés du chef du service des douanes et régies p.i., en date du 26 avril 1938, sont nommés :

Préposé-chef de 6^e classe
(à compter du 1^{er} mai 1938)

MM. BONNAMY Emile-Jean-Marie (ancien combattant, emploi réservé) ;
LAUZE Olivier-Léon.

Par arrêté du chef du service des douanes et régies p.i., en date des 4 et 10 mai 1938, MM. BLANC Louis et JACQUENOD Auguste, préposés-chefs de 6^e classe, recrutés le 1^{er} mai 1937, sont confirmés dans leur emploi, à compter du 1^{er} mai 1938.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date des 6 et 7 mai 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1938)
Contrôleurs principal hors classe

MM. DAMAS Ernest et CHATRAS Paul, contrôleurs principaux de 1^{re} classe.

Contrôleur principal de 1^{re} classe

M. CAYALAN Pierre, contrôleur principal de 2^e classe.

Contrôleur principal de 2^e classe

M. DAILLIER Jacques, contrôleur de 1^{re} classe.

Contrôleur de 1^{re} classe

M. CAMINO René, contrôleur de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. FÉLICIEN Joseph, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. DE LA TOUR LANDOTHE Hugues, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. DUMAS Pierre, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. PILETTE Robert et ROUSSEL Laurent, commis de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1938)

Commis principal de 2^e classe

M. ALARCON Marcelin, commis principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1938)

Contrôleur principal de 2^e classe

M. PARANT Robert, contrôleur de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} avril 1938)

Contrôleur de 1^{re} classe

MM. FRÉJAVILLE Jean, REVOLE Jean et JULIEN Henri, contrôleurs de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1938)

Contrôleur de 1^{re} classe

MM. HAUTIER René et ZANIE Jean, contrôleurs de 2^e classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 25, 26 et 28 avril 1938, sont nommés instituteurs adjoints indigènes stagiaires, à compter du 1^{er} avril 1938, les élèves sortants de la section normale musulmane de Rabat, dont les noms suivent :

MM. KERBAJ Ahmed, TSOULI ABDELMEJID, HOCEÏNE ABDELCAZIZ, SERGHINI MOHAMED, BEL KHADIR MOHAMED, BEL HADJ ALI MOHAMED, ABID BACHIR, AQDIM HASSAN, BOU HASSOUN BEN SAÏD.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 3 mai 1938, M. MAURY Pierre, receveur particulier du Trésor de 4^e classe à la trésorerie générale à Rabat, est promu receveur particulier du Trésor de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1938.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 13 mai 1938, M. BORREL Antoine, chef de service de 3^e classe à la trésorerie générale de la Savoie, à Chambéry, est nommé receveur adjoint du Trésor de 4^e classe, chef du service de la dépense chérifienne à la trésorerie générale du Maroc, à Rabat, à compter du 1^{er} mai 1938, en remplacement de M. DASSONVILLE Jules, appelé à d'autres fonctions.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du chef du service des douanes et régies en date du 10 mai 1938, M. Souillard Jules, préposé-chef de 5^e classe, en disponibilité du 10 mai 1933, est considéré comme démissionnaire à compter du 10 mai 1938, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 2 mai 1938, M. Jautfret Jean, ingénieur subdivisionnaire des travaux publics de 3^e classe, réintégré dans le cadre métropolitain, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 16 mai 1938.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Bouchinet Madeleine-Alphonsine, veuve de Hecheville Léon-Charles.

Grade du mari : collecteur principal des perceptions.

Nature de la pension : risque colonial.

Montant : a) veuve, pension principale : 4.120 francs.

b) Orphelins (quatre) : pensions temporaires élevées au taux des indemnités pour charges de famille.

Montant principal : 6.060 francs.

Jouissance du 1^{er} février 1938.

Par arrêté viziriel en date du 26 avril 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Roggero Marguerite, veuve de Baudèche Urbain-Louis.

Grade du mari : collecteur des régies municipales à Casablanca.

Nature de la pension : risque colonial.

Montant : a) veuve 1^{re} pension principale : 4.315 francs.

2° Pension complémentaire : 1.639 francs.
 b) Orphelins (deux) ;
 1° Montant principal : 1.726 francs.
 2° Montant complémentaire : 654 francs.
 Jouissance du 20 février 1938.

Par arrêté viziriel en date du 27 avril 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Maudon Baptiste-Auguste.
 Grade : Officier de la santé maritime.
 Nature de la pension : ancienneté.
 Montant : 1° pension principale : 12.132 francs.
 Part du Maroc : 11.486 francs.
 Part de l'Algérie : 646 francs.
 2° Pension complémentaire : 5.743 francs.
 Jouissance du 1^{er} juillet 1935.

Par arrêté viziriel en date du 27 avril 1938, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Guidicelli Louis-Charles-Léon.
 Grade : commissaire de police.
 Nature de la pension : ancienneté.

Montant principal

Pension et majoration pour enfants : 31.666 francs.
 Part du Maroc : 26.970 francs.
 Part de l'Algérie : 4.696 francs.
 Indemnités pour charges de famille (4^e enfant).
 Montant : 2.460 francs.
 Part du Maroc : 2.095 francs.
 Part de l'Algérie : 365 francs.

Montant complémentaire

Pension : 10.248 francs.
 Indemnité pour charges de famille : 935 francs.
 Jouissance du 1^{er} avril 1937.

CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE

Date de l'arrêté viziriel : 27 avril 1938.
 Bénéficiaire : M^{me} Chotard Marthe, veuve de M. Journet Jean.
 Grade : commissaire de police de 3^e classe.
 Service de la sécurité.
 Date du décès : 1^{er} février 1938.
 Montant de la rente annuelle : 494 francs.
 Jouissance : 2 février 1938.

CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1938.
 Bénéficiaire : Djilali ben Ahmed Chafai.
 Grade : ex-chef de makhzen de 2^e classe.
 Service : contrôle civil.
 Motif de la radiation des contrôles : invalidité.
 Montant de l'allocation annuelle : 2.605 francs.
 Jouissance : 1^{er} octobre 1937.

CONCESSION DE PENSION à un militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Date de l'arrêté viziriel : 26 avril 1938.
 Bénéficiaire : Sadik ben Ali.
 Grade : garde.
 Motif de la radiation des contrôles : pension proportionnelle.
 Montant de la pension viagère annuelle : 1.125 francs.
 Jouissance : 11 avril 1938.

PARTIE NON OFFICIELLE

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

relatif aux examens d'entrée à l'Ecole technique des mines d'Alès.

Les examens d'admission à l'Ecole technique des mines d'Alès (Gard) commenceront le 1^{er} juillet 1938.

Les dossiers de candidature devront être adressés le 15 juin 1938, au plus tard, à l'ingénieur en chef des mines, directeur de l'Ecole technique des mines d'Alès.

Le directeur de l'école enverra, sur demande, la notice spéciale sur l'école, ainsi que tous autres renseignements complémentaires.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 23 MAI 1938. — *Patentes 1938* : Port-Lyautey R.S. (art. 151 à 174) ; Mehdiya-plage.

Prestations des indigènes 1938 : N.S. des Beni Amir-est.

LE 30 MAI 1938. — *Patentes R.S. 1938* : Ouezzane; Petitjean; centre de Sidi-Slimane; centre de Souk-el-Arba-du-Rharb; contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb; bureau des affaires indigènes d'Arbaoua; Sefrou; contrôle civil de Sefrou-banlieue; Taza; Agadir; Mazagan; Azrou; El-Hajeb; centre d'El-Hammam; Moulay-Idris; Meknès-médina; Meknès-ville nouvelle.

Taxe urbaine 1938 : Safi, domaine public maritime (art. 5.973 à 6.013, 6.015 à 6.045, 6.088 à 6.091).

Patentes et taxe d'habitation 1938 : Mechra-bel-Ksiri, Sidi-Yahia-du-Rharb.

LE 3 JUIN 1938 : *Patentes 1938* : Oujda (art. 13.001 à 13.169) ; Taroudant ; Sidi-Rahal ; contrôle civil de Karia-ba-Mohammed, rôle spécial ; cercle des affaires indigènes du Moyen-Ouerrha, rôle spécial ; cercle des affaires indigènes du Haut-Ouerrha, rôle spécial ; contrôle civil des Hayaina de Tissa, rôle spécial ; contrôle civil de Fès-banlieue, rôle spécial ; poste de contrôle civil d'El-Kelaa-des-Slès, rôle spécial ; Fès-ville nouvelle, rôle spécial ; Beni-Mellal ; Boujad ; Casablanca-centre, rôle spécial (art. 3.001 à 3.246) ; Casablanca-nord, rôle spécial (art. 7.001 à 7.368) ; Casablanca-ouest, rôle spécial (art. 2.001 à 2.301) ; Casablanca-sud, rôle spécial (art. 6.001 à 6.127) ; Settat, rôle spécial ; Khenifra R.S. 1938.

Patentes et taxe d'habitation 1938 : Fès-médina (art. 24.001 à 26.500) ; Fès-ville nouvelle (art. 5.001 à 6.879 et 10.001 à 11.760) ; Oujda-ville indigène (art. 1 à 2.112 et 3.001 à 5.050) ; Azemmour ; Demnat ; El-Kelaa-des-Srarhna ; Benahmed ; Casablanca-nord (4^e arrondissement, secteur 3 bis, art. 30.001 à 30.154) ; Casablanca-sud (5^e arrondissement, secteur 10, art. 100.001 à 101.222) ; Oujda-ville européenne (art. 7.001 à 8.154 et 9.001 à 10.774) ; Kasba-Tadla ; Port-Lyautey, ville indigène, secteur 1 (art. 2.001 à 2.768, secteur 2, art. 5.001 à 5.871 et 7.001 à 7.281 et domaine public maritime, art. 2.901 à 2.936) ; Ouezzane.

LE 13 JUIN 1938. — *Taxe urbaine 1938* : Safi (art. 1^{er} à 5.972, 6.014, 6.046 à 6.087, 6.092 à 6.447).

Rabat, le 23 mai 1938.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,

PIALAS.

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS D'AVRIL 1938

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)										PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige		
			Max.	Min.														Date	
Tanger.....	73	-0.7	18.6	13.2	+1.6	4	24.0	10.8	27	0	210	81	12	0	0	0	0	13	
Tanger « Les Oliviers ».....	10										190		13						
Territoire de Port-Lyautey																			
Ceïhera.....	30										108		10	0	0	0	0	0	
Souk-el-Arba-du-Rharb.....	30		25.3	12.2		5	31.0	9.0	11	0	79		8	0	0	0	0	0	
Mechra-bel-Ksiri.....	25		25.2	11.1				6.9	7	0	68	50	11	0	0	1	0	2	
Had-Kourt.....	80										50		8	0	0	0	0	0	
Souk-el-Tleta-du-Rharb.....	10		25.4	10.1		15	27.0	8.0	29	0	98		10						
Guertit (Domaine de).....	10										68		8	0	0	0	0	0	
Allal Tazi.....	10										59		6						
Koudiat-Sba.....	10										93		9						
Morhano.....	10										39		10						
Port-Lyautey.....	25	+1.3	21.1	10.8	+2.2	12	29.8	6.0	5	0	53	51	10	0	0	2	0	1	
Sidi-Moussa-el-Harati.....	76										58		11	0	0	0	0	0	
Sidi-Slimane.....	30		25.1	9.7		11	31.2	5.0	2	0	72		11	0	0	1	0	0	
Iladjaoua.....	30										42		6	0	0	0	0	0	
Petitjean.....	84		26.3	12.8		1	32.3	8.3	30	0	89	44	10	0	0	0	0	0	
Région de Rabat																			
Rabat (Aviation).....	65	+2.6	23.1	12.0	+1.8	12	30.6	8.2	8	0	61	44	10	0	0	0	0	0	
Ain-Jorra.....	150		26.8	5.7		6	33.0	1.3	3	0	47	40	7	0	0	0	0	0	
Tiflet.....	320	+2.7	25.7	10.8	+2.1	12	31.1	8.4	11	0	28	52	12	0	0	0	0	4	
El-Kancora-du-Beth.....	90		25.4	11.3		12	31.0	7.8	2	0	40		9	0	0	0	0	6	
Oued-Both.....	250		26.7	10.4		1	33.7	7.5	7	0	31		3	0	0	0	0	0	
Oudjet-es-Soltan.....	599										96		11	0	0	0	0	0	
Khemisset.....	458		25.2	9.4		6	29.5	7.5	30	0	48	37	10	0	0	0	0	3	
Tedders.....	530		23.5	10.9		12	31.5	8.5	17	0	66		11	0	0	1	0	0	
Oulmès.....	1.429																		
Moulay-Bouazza.....	1.069		19.1	9.5		6	26.0	4.0	19 et 29	0	54		8	0	0	0	0	1	
Marchand.....	390			12.6	+5.1			7.0	2	0	39	48	12	0	0	0	0	0	
Sidi-Bettache.....	300										50		13	0	0	0	0	0	
Lalliliga.....	190										40		11	0	0	0	0	0	
Bouznika.....	45		23.2	10.1		21	29.0	7.0	3	0	44		10	0	0	1	0	0	
Région de Casablanca																			
Fedala.....	9		20.8	13.0		12	22.8	8.5	17	0	46		10	0	0	0	0	0	
Casablanca (Aviation).....	50	+2.2	22.2	11.6	+1.1	4	25.0	7.0	2	0	50	34	12	0	0	0	0	0	
Sidi-Larbi.....	110										55		10	0	0	0	0	1	
Boulhaut.....	280		23.3	10.9		12	31.5	7.4	2	0	47	35	10	0	0	0	0	3	
Khatouat.....	800		21.6	9.5		12	31.5	6.0	23	0	79		11	0	0	0	0	0	
Boucheron.....	360										95	35	8						
Benhamed.....	650										72	32	11	0	0	0	0	2	
Khourilga.....	799	+1.5	22.4	9.1	+0.6	12	30.0	5.7	26	0	52	28	8	0	0	0	0	0	
Oued-Zem.....	780										74	40	9						
Boujad.....	690										49		6	0	0	1	0	0	
Oulad-Sassi.....	500		25.5	11.9		12	34.1	7.5	3	0	42		10	0	0	1	0	4	
Souk-es-Sebt-des-Beni-Moussa.....	408										83		10						
Dar-ould-Zidouh.....	372		26.6	11.6		12	31.0	6.0	4	0	31	31	5	0	0	0	0	0	
Megahna.....	597										39		6	0	0	1	0	0	
Mechra-Benabbon.....	192										18		8	0	0	0	0	0	
Bled-Ilasba.....	600										68		10	0	0	0	0	0	
Oulad-Said.....	220		26.2	9.5		12	35.6	4.5	2	0	54	29	12	0	0	0	0	0	
Settat.....	370	+3.1	24.8	10.4	+2.8	12	35.2	5.0	2	0	85	39	9	0	0	0	0	1	
Snibat.....	310										48		9	0	0	0	0	0	
Sidi-el-Aidi.....	330										21		10	0	0	0	0	0	
Berrechid.....	220		25.2	10.5		12	39.5	5.5	2	0	36	27	12	0	0	0	0	0	
Bir-Jedid-Chavent.....	120		24.0	11.5		8	32.5	8.5	2	0	20		5	0	0	0	0	0	
Territoire de Mazagan																			
Mazagan-plage.....	5		21.0	13.4		14	22.8	10.4	2	0	25		7	0	0	0	0	0	
Mazagan (L'Adir).....	55	+1.4	23.0	11.6	+2.4	13	26.0	8.0	5	0	39	27	7	0	0	0	0	0	
Sidi-Bennour.....	183		26.2	12.0		12	37.8	7.5	2	0	40	33	11	0	0	0	0	0	
Zemzema.....	150										23		7						

Résumé climatologique du mois d'avril 1938 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et strocco				
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE								
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle		Sol couvert de neige			
																			Max.	Min.	Date
Territoire de Safi																					
Dridrat.....	100 ^m										32		6								
Dar-Si-Alssa.....	100										23		8	0	0	0	0	4			
Safi Nzourhen.....	120										25		8								
Safi.....	8	+1.2	26.7	12.8	-0.8	12	35.2	9.0	1	0	20	28	8	0	0	0	0	2			
Tleta de-Sidi-Bouguedra.....	170										42		10								
Bhrati.....	180										25		6								
Louis Gentil.....	320		24.7	13.1		12	35.0	10.0	4	0	13		6	0	0	0	0	0			
Chemala.....	381		27.9	9.6		12	35.5	5.2	4	0	21	26	7	0	0	0	0	0			
Souk-el-Had-du-Draa.....	251		21.4	10.8		12	39.4	8.0	29	0	51		7								
Mogador.....	5	+2.0	20.7	14.0	+1.2	6	27.0	11.2	3	0	21	21	4	0	0	0	0	1			
Bou-Tazert.....	35		20.5	9.8		6	26.4	6.8	2	0	14	15	4	0	0	0	0	0			
Tamanar.....	361	-1.0	24.7	12.3	+1.9	12	34.7	9.0	3	0	31	32	5	0	0	0	0	2			
Territoire d'Agadir																					
Souk-el-Khemis-d'Imourer-des-Ila-ou-Janan.....	1.310		18.8	7.9		12	27.0	2.2	28	0	36		9	0	0	0	0	1			
Ain-Tizlounit.....	400										13		4	0	0	0	0	9			
Agadir (Aviation).....	32			14.5				10.0	30	0	15	17	5	0	0	0	0	0			
Inezgane.....	35										12		3	0	0	0	0	1			
Roken.....																					
Ademine.....	100										36		3	0	0	0	0	5			
Cherarda du Sous.....	150										11		3	0	0	0	0	1			
Tiznit.....	224		26.1	14.4		13	34.2	10.4	27	0	33	16	5								
Mighliff.....	60										17		5	0	0	0	0	1			
Bou-Izakarene.....	1.000										7		4	0	0	0	0	1			
Ifrac.....	1.200										19		1								
El-Arba-de-Tafrout.....	1.050										8		5	0	0	0	0	0			
Anzi.....	500										25		6	0	0	0	0	1			
Tifermit.....	1.347										47		8	0	0	0	0	1			
Tunguilcht.....	1.000										0		0	0	0	0	0	0			
Tanalt.....	1.200										39		6	0	0	0	0	1			
Souk-el-Arba-des-Ait-Baha.....	600										23		5	0	0	0	0	1			
Irherm.....	1.749		20.0	7.0		6	27.0	1.5	20	0	10		3	0	0	1	0	0			
Ait Abdallah.....	1.750										10		4	0	0	0	0	0			
Taroudant.....	256		27.1	11.3		12	34.8	4.5	3	0	17	14	3	0	0	0	0	0			
Talekjour.....	1.300										21		4	0	0	0	0	2			
Région de Marrakech																					
Dar cald Ouriki.....	800										121		7	0	0	0	0	0			
Tizgui.....	1.550										151		11	0	0	0	0	0			
Talaat N'Yacoub.....	1.100										55		8	0	0	0	0	0			
Tagadir-N'Bour.....	1.047										117		11	0	0	0	0	0			
Aggoular.....	1.806		12.3	3.1		12	22.0	-2.0	28	5	272	118	18	0	0	0	0	0			
Tahanaout.....	925										154		11	0	0	0	0	1			
Asni.....	1.150										158		8	0	0	0	0	1			
Amizmiz.....	1.000		22.8	8.8		5	31.0	5.2	27	0	132	69	9	0	0	2	0	0			
Amizmiz (Eaux et forêts).....	1.150										136		8	0	0	0	0	0			
Azegour.....	1.525		16.7	5.3		6	26.3	2.4	28	0	67		9	0	0	1	0	0			
Sidi bou Othmane.....	950										107		5	0	0	0	0	1			
Argana.....	750		26.3	8.2		13	32.0	4.0	29	0	5		1	0	0	0	0	0			
Imi-n-Tanout.....	900										41		3	0	0	0	0	0			
N'Fis (Barrage).....	654										76		9	0	0	1	0	4			
Chichaoua.....	340	+3.0	27.7	10.3	+1.7	6	36.5	5.9	4	0	10	21	4	0	0	0	0	2			
Ouled-Sidi-Cheik.....	402										5		2	0	0	0	0	1			
Marrakech (Fermo Exp.).....	460	+0.2	25.8	11.7	+1.4	12	34.1	7.5	3	0	23	21	8	0	0	0	0	0			
Benguerir.....	475		25.8	9.8		6	31.0	6.0	13	0	20		7	0	0	0	0	0			
Skours des Rehamna.....	466										33		8	0	0	1	0	0			
El-Kelaa-des-Srahna.....	466	+2.0	27.2	11.2	+1.0	12	34.0	9.0	27	0	21	30	1	0	0	0	0	0			
Sidi-Rahal.....	660										65		5	0	0	0	0	6			
Ait-Ouir.....	700		24.2	11.5		6	32.7	8.5	1	0	82		6	0	0	0	0	0			
Arseloum.....	1.155										126		9	0	0	0	0	0			
Agadir (Bou Achiba).....	720										124		9	0	0	0	0	2			
Irherm n'Ouagdal.....	1.940										17		4								
Ait Tamelilt.....	1.830										36		7	0	1	0	0	1			

Résumé climatologique du mois d'avril 1938 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de brouillard et smog	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres), Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle		Sol couvert de neige
Région de Marrakech (Suite)																		
Demnat.....	950										110		13					
Tifni.....	1.450										100		12	0	0	0	0	1
Djebilet.....	592										47		8	0	0	0	0	0
Territoire de Ouazazate																		
Imini.....	1.125		23.1	8.9		6	26.6	3.0	28	0	T		1	0	0	0	0	0
Ouazazate.....	1.102		25.9	9.1		6	31.2	5.0	28	0	1		1	0	0	0	0	0
Talouine.....	1.010										16		5	0	0	0	0	2
Bou-Azzer.....	1.350		20.1	9.6		6	24.8	6.0	3	0	30		4	0	0	1	0	0
Agdz.....	1.100		25.5	12.9		26	29.5	10.0	1	0	0		0	0	0	0	0	2
Tazenakt.....	1.400										6		4	0	0	1	0	0
Zagora.....	971		29.6	13.7		8 et 9	33.0	7.0	3	0	30		1	0	0	1	0	14
Bou Maïn.....	1.586										5		2	0	0	0	0	0
El-Kelaa-des-M'Gouna.....	1.156										7		1	0	0	0	0	0
Skoura.....	1.270										8		2	0	0	0	0	0
Tinrhirt.....	1.342										25		5	0	0	1	0	0
Oussikis.....	1.970		16.3	1.9		9	21.2	-1.1	1	5	19		5	0	0	0	0	0
Ait Hani.....	1.950										7		1	0	0	0	0	0
Territoire de l'Atlas-Central																		
Assif Meloul.....	2.150		13.8	2.0		10	19.6	-3.0	19	10	9		8	0	1	1	0	0
Arhbal.....	1.680		15.7	4.4		12	21.2	-0.2	18	1	111		11	0	1	0	0	0
Ait-M'Hamed.....	1.680		16.4			6	22.0				132	70	12	0	2	1	0	0
Azilal.....	1.429		19.4	5.8		6	28.0	2.0	18	0	101		9	0	0	0	0	0
Beni-Mellal.....	580										116		11	0	0	0	0	0
Tagelt.....	1.080										103		10	0	0	1	0	0
Ouled-M'Bark.....	400										92		12					
Kasba Zidania.....	435										48		9	0	0	0	0	0
Kasba Tadla (Agriculture).....	500										63	55	10	0	0	0	0	4
El-Ksiba.....	1.100										183		16	0	0	1	0	0
Sidi Lamine.....	750										80		15	0	0	0	0	0
Khenifra.....	831	-1.8	21.9	8.1	+1.0	12	29.0	5.0	3	0	136	86	17	0	0	2	0	0
Région de Meknès																		
Meknès (Jardin d'essais).....	532	+1.7	22.5	9.3	+1.8	6	28.3	5.4	3	0	102	56	16	0	0	2	0	1
Meknès-banlieue.....	465										29		13	0	0	1	0	6
Ain-Totto.....	538		19.5	6.0		5	25.5	2.8	3	0	69		11	0	0	3	0	2
Ain Taoudjat.....	390										53		12	0	0	0	0	0
Ain-Taoudjat (Stat. exp.).....	550		20.7	10.4				5.0	9	0	58		14					
Sidi Embarek du Rdom.....	197										23		5	0	0	0	0	-0
Ain Lorma.....	404										26		10	0	0	0	0	0
Ait-Yazem.....	650										101		12	0	0	1	0	0
Tifrit.....	650										82		14	0	0	2	0	0
Agoural « Ain Loula ».....	725										76		16	0	0	1	0	0
Agoural.....	800										67		10	0	0	0	0	0
Boukrane.....	740										66		12	0	0	0	0	6
Hadj-Kaddour.....	784		22.5	5.5		13	28.6	1.8	3	0	74		12	0	0	0	0	0
Ait-Harzalla.....	645										93		14	0	0	1	0	0
Ait-Naama.....	800										120		15	0	0	3	0	7
El-Hajeb.....	1.050	-0.1	18.7	7.6	+2.2	12	25.8	5.0	10	0	157	82	15	0	0	6	0	2
Ifrane.....	1.635		14.5	3.1		12	21.3	-3.0	4	3	190		18	0	0	7	0	2
Azrou.....	1.250	-1.2	17.2	7.7	+1.5	12	23.4	3.9	18	0	170	123	15	0	0	6	0	0
El-Hammam.....	1.200										158		11					
Ain Khala.....	2.000										168		10	2	2	0	2	0
Oufonane.....	1.634		15.7	5.2		11	21.0	1.0	18	0	167		20	0	1	2	0	0
Itzer.....	1.600										42		14	0	0	0	0	0
Tounfilte.....	2.000		14.9	4.9		12	19.0	3.0	29	0	32		9	0	0	3	0	0
Agoudim.....	2.200										38		13	1	0	4	0	0
Midelt.....	1.509		18.3	5.1		15	23.2	2.4	2	0	43		9	0	0	1	0	0
Région de Fès																		
Daïet-Achlef.....	1.760		18.1	1.9		12	26.5	-1.0	11	2	108	64	17	0	0	0	0	0
Imouzzér-du-Kandar.....	1.440		15.5	5.6		13	23.5	2.0	10	0	179		15	0	0	3	0	0
Sefrou.....	850	+0.4	19.9	8.0	+1.5	11	26.0	4.0	12	0	144	83	12	0	0	2	0	0
El Menzel.....	850		19.3	8.3		5	25.2	5.9	4	0	130		15	0	0	2	0	3
Koummyia.....	600										119		12	0	0	0	0	0
Sidi-Jellil.....	205		24.3	10.8		6	31.2	3.8	5	0	157		16	0	0	1	0	10

Résumé climatologique du mois d'avril 1938 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	NOMBRE DE JOURS DE								
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum		Date du minimum		Σ	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées		Grêle	Sol converti de neige
			Max.	Min.			Max.	Min.											
Région de Fès (suite)																			
Fès (Inspection d'agriculture) ..	416	+2.6	24.1	9.7	+1.1	5	30.2	6.0	4	0	133	59	16	0	0	1	0	1	
Karia-Ba-Mohamed ..	150			11.6				8.9	4	0	66		12	0	0	1	0	0	
Arbaoua ..	130		24.2	9.4		6	29.6	7.0	2	0	118	77	9	0	0	0	0	0	
Oueziane ..	325		23.6	11.1		5	29.3	9.0	28	0	112		13	0	0	0	0	0	
Zoumi ..	650		23.3	10.2		1 et 5	29.0	7.0	15	0	115		15	0	0	1	0	1	
Tabouda ..	501		22.3	10.7		11	29.0	8.1	28	0	98		13	0	0	2	0	1	
Djebel Oulka ..	1 085		18.8	7.2		12	24.6	5.2	30	0	175		15	0	0	4	0	0	
Taounate ..	668		20.5	10.9		6	26.0	8.0	30	0	98		12	0	0	1	0	0	
Rhafsaf ..	345										125		15	0	0	1	0	4	
Fès-el Bali ..	108										83		14	0	0	1	0	0	
Ou'ed-Hamou ..	155		24.2	10.1		5	30.0	8.0	21	0	97		13	0	0	0	0	0	
El-Kolaa des-Sless ..	423										109	75	14	0	0	0	0	0	
Souati-Ouerrha ..	400										105		13	0	0	1	0	10	
Tissa ..	240		21.9	12.4		7	31.0	8.3	5	0	68		13	0	0	0	0	8	
Leben ..	200										79		13	0	0	0	0	0	
Territoire de Taza																			
Taza (Eaux et Forêts) ..	506										145	68	17	0	0	0	0	0	
Sidi-Hamou-Meftah ..	560										123		11	0	0	0	0	0	
Souk-el-Arba-des-Beni-Lent ..	595										119		15	0	0	0	0	1	
Bab el-Mrouj ..	1 100										162		15	0	0	2	0	0	
Oued Amotil ..	485										123		11	0	0	0	0	0	
Kaf-el-Rhar ..	800		16.5	6.5		4	24.5	1.5	2	0	144		11	0	0	0	0	0	
Talnesta ..	1 500		17.5	2.3		5	23.1	0.4	28	0	160		8	0	0	0	0	0	
Tahar-Souk ..	800										154		8	0	0	0	0	0	
Tizi Ouzli ..	1 300										159		17	0	0	0	0	0	
Akooul ..	1 210		16.2	6.0		6	22.0	1.0	25	0	148		15	0	0	0	0	0	
Saka ..	760										113		15	0	0	0	0	0	
Mezguitem ..	800										115		10	0	0	1	0	0	
Bou-Hedli ..	1 568		15.1			6	20.0				215		14	0	0	4	0	0	
Imouzzér-des-Marmoucha ..	1 650		11.5	3.7		11	20.0	1.0	3	0	90		13	0	0	0	0	0	
Ouat-Oulad-el-Hajj ..	747	-1.3	22.1	7.2	+1.8	15	27.8	4.5	12	0	112	22	10	0	0	0	0	0	
Missour ..	900										76		11	0	0	1	0	0	
Berkine ..	1 230										143		15	0	0	0	0	0	
Guercif ..	362	-1.8	22.1	9.1	-0.4	5	28.0	1.7	12	0	77	40	9	0	0	0	0	0	
Région d'Oujda																			
Taourirt ..	392										55		7	0	0	0	0	0	
El-Aloun ..	610										38		6	0	0	0	0	0	
Berkane ..	144	-1.5	20.9	9.8	+0.2	10	27.2	3.6	12	0	72	41	8	0	0	0	0	0	
Ain Regada ..	220										46		11	0	0	0	0	0	
Ain-Almou ..	1 300										72		7	0	0	0	0	0	
El-Alleb ..	450										38		8	0	0	0	0	0	
Oujda ..	574	-2.1	20.5	6.8	-3.2	15	25.2	0.1	12	0	65	39	9	0	0	0	0	0	
Ain-Kebira ..	1 450										117		15	0	0	3	0	0	
Tendara ..	1 460										153		11	0	0	2	0	0	
Bou-Arfa ..	1 310		21.1	7.4		7	26.2	2.3	19	0	97		13	0	0	0	0	0	
Pignig ..	900		25.1	9.8		6	30.8	6.7	27	0	35		8	0	0	0	0	0	
Territoire du Tafilalet																			
Ta. sint ..	1 400										63		11	0	0	0	0	0	
Arhbalou N'Kerdous ..	1 700		19.4	7.5		21	21.0	5.8	1	0	13		3	0	0	1	0	0	
Alnif ..	873		32.4	11.7		29 et 30	33.5	11.1	14	0	2		8	0	0	0	0	0	
Erfoud ..	937		26.3	11.9		6	32.6	8.9	4	0	14		4	0	0	0	0	0	
Territoire des confins du Drâa																			
Zegdou ..											0		0	0	0	0	0	0	
Poum Zguid ..	750										T		1	0	0	0	0	0	
Klaoua ..	500		29.7	14.1		9 10 11	31.0	10.0	4	0	1		1	0	0	1	0	15	
Tata ..	900		27.7	14.6		7	31.8	10.0	3	0	1		1	0	0	0	0	0	
Akka ..	350										0		0	0	0	0	0	0	
Foum El Hassan ..	400										0		0	0	0	0	0	1	
Assa ..	370										0		0	0	0	0	0	0	
Goulimine ..	300		31.1	15.4		29	35.0	9.0	18	0	0		0	0	0	0	0	0	
Aouinet-Torkoz ..	600										1		1	0	0	0	0	0	
El-Aloun du Drâa ..	150										1		1	0	0	0	0	0	
Aouricoura ..	40										0		0	0	0	0	0	0	
Tindouf ..	630		28.1	18.5		21	34.0	9.6	19	0	0		0	0	0	0	0	0	

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 19 juin 1937 et 8 mars 1938 pendant la 1^{re} décade du mois de mai 1938.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
		du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	1 ^{re} décade du mois de mai 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	15	485	500
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	191	6.727	6.918
Mulets et mules	"	200	1	155	156
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	"	12.919	12.919
Bestiaux de l'espèce ovine	"	(2) 267.000	502	161.492	161.994
Bestiaux de l'espèce caprine	"	(3) 5.000	"	1.208	1.208
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	"	9.156	9.156
Volailles vivantes	"	1.250	31	127	158
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc	"	4.000	86	73	159
B. — De mouton	"	(4) 26.200	1.340	22.391	23.731
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	"	1.301	1.301
D. — De cheval	"	2.000	"	7	7
E. — De caprins	"	(3) 250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	29	1.273	1.302
Viandes préparées de porc	"	800	3	116	119
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	32	956	988
Muscu de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	1	231	232
Conserves de viandes	"	2.000	"	43	43
Boyaux	"	2.500	32	1.290	1.323
Laines on masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	750	"	750	750
Crins préparés ou frisés	"	50	"	10	10
Poils peignés ou cardés et poils en hottes	"	500	"	12	12
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs	"	750	7	316	323
B. — Saindoux	"	"	"	"	"
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	16	863	879
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	(5) 80.000	1.082	55.406	56.488
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	10.000	350	1.600	1.950
Miel naturel pur	"	500	"	252	252
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(6) 11.000	121	7.616	7.737
Sardines salées pressées	"	5.000	"	4.175	4.175
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	55.500	474	53.073	53.547
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	51.420	660.494	711.923
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	13.700	150.630	164.330
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles	"	300.000	5.801	153.715	159.516
Haricots	"	1.000	"	637	637
Lentilles	"	40.000	399	17.101	17.500
Pois ronds	"	(7) 120.000	57	88.615	88.672
Autres	"	5.000	"	129	129
Sorgho ou duri en grains	"	30.000	150	466	616
Millet en grains	"	30.000	601	6.837	7.438
Atripède en grains	"	50.000	567	34.059	34.626
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	3.259	39.458	42.717

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).

(2) Conversion de 8.000 têtes en 1.200 quintaux de viande abattue (décision de M. le ministre de l'agriculture).

(3) Conversion de 2.500 têtes de caprins en 250 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).

(4) Dont 10.000 au moins de viande congelée.

(5) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.

(6) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(7) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de mai 1938	Antérieurs	Totaux
Fruits et graines :					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	44	8	52
Bananes	"	300	"	2	2
Carrobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	4	3.056	3.060
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	236	60.491	60.727
Mandarines et satsumas	"	20.000	"	7.630	7.630
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	22.500	"	8.222	8.222
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	650	"	223	223
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	332	332
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500	"	500	500
Dattes propres à la consommation	"	4.000	"	69	69
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et mouls de vendange	"	(2) 1.000	1	537	538
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	42	8.501	8.543
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	168	168
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	15.000	430	9.148	9.578
B. — Autres	"	(3) 5.000	"	1.540	1.540
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	660	100.424	101.084
Ricin	"	30.000	"	1.640	1.640
Sésame	"	5.000	"	1	1
Olives	"	5.000	"	5.000	5.000
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	2.553	2.553
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	198	5.243	5.441
Dépenses coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	"	200	"	169	169
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	383	383
Piment	"	500	2	63	65
Huiles et surs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	271	12.157	12.428
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	"	32	32
B. — Autres	"	400	25	124	149
Goudron végétal	"	100	"	28	28
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	1	28	29
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	"	243	243
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	1.000	1.000
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, échalons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	679	19.999	20.678
Liège mâle et déchets	"	40.000	3.498	23.295	26.793
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	"	2.500	2.500
Filaments, tiges et fruits à ouvrer :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	300	300
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	10	10

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars.

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			1 ^{re} décade du mois de mai 1938	Antérieurs	Totaux
Teintures et tanins :					
Ecorces à tan moulues ou non	Quintaux	25.000	"	9.368	9.368
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
Produits et déchets divers :					
Légumes frais	"	(1) 180.000	21.179	129.262	150.441
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	520	10.776	11.296
Légumes desséchés (nloras)	"	8.000	23	7.341	7.364
Paille de millet à balais	"	15 000	"	4.708	4.708
Pierres et terres :					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
Métaux :					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	"	52.000	"	"	"
Piomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	"	89.328	89.328
Poteries, verres et cristaux :					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	12	446	458
Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
Tissus :					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	"	20	20
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	"	13	13
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint.....	Mètres carrés	40.000	1.623	35.179	36.802
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	1	109	110
Tissus de laine mélangée	"	400	12	236	248
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	4	410	414
Peaux et pelleteries ouvrées :					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	"	486	486
Peaux chamossées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites « filali »	"	500	1	52	53
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	2	72	74
Maroquinerie	"	1.000	20	933	953
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	4	330	334
Ceintures en cuir ouvragé.....	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés.....	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	3	3
Ouvrages en métaux :					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent.....	Kilogs	1.000	"	21 kg. 612	21 kg. 612
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés.....	"	3.000	"	936	936
Tous articles en fer ou en acier non dénommés.....	Quintaux	150	"	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	8	334	342
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	14	15
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.....	"	300	"	2	2
Meubles :					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges.....	"	400	4	284	288
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées.....	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
Ouvrages de sparterie et de vannerie :					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8 000	63	3.945	4.008
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	556	2	126	128
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	62	62
Ouvrages en matières diverses :					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	392	392
Tablottesville d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets.....	"	50	"	"	"
Bottes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	15	15

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres légumes

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 9 au 15 mai 1938

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	37	9	37	42	125	25	2	"	8	35	"	"	6	"	6
Fès	3	"	"	3	6	1	1	2	5	9	"	"	1	"	1
Marrakech	"	7	"	1	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès	"	15	1	"	16	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Oujda	"	65	"	3	68	1	2	"	"	3	"	"	"	"	"
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rabat	3	7	"	13	23	3	23	"	20	46	"	"	"	"	"
TOTAUX	43	103	38	62	246	31	28	2	33	94	"	"	7	"	7

RESUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 9 au 15 mai 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 246 personnes contre 312 la semaine précédente et 222 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 94 contre 93 pendant la semaine précédente et 123 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	2
Industries de l'alimentation	2
Industries du livre	4
Vêtements, travail des étoffes	3
Industries du bois	1
Industries métallurgiques et travail des métaux	4
Industries du bâtiment et des travaux publics	1
Industries diverses et mal définies	1
Manutentionnaires et manœuvres	81
Transports	5
Commerces de l'alimentation	3
Commerces divers	2
Professions libérales et services publics	31
Services domestiques	106

Total 246

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.830	120	1.950	2.021	— 71
Fès	30	8	38	42	— 4
Marrakech	19	14	33	35	— 2
Meknès	49	3	52	51	+ 1
Oujda	49	1	50	44	+ 6
Port-Lyautey	33	4	37	37	"
Rabat	275	25	300	300	"
TOTAUX	2.285	175	2.460	2.530	— 70

Au 15 mai 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.460, contre 2.530 la semaine précédente, 2.708 au 17 avril dernier et 2.817 à la fin de la semaine correspondante du mois de mai 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 15 mai 1938, est de 1,64 %, alors que cette proportion était de 1,80 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,89 % pendant la semaine correspondante du mois de mai 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	41	»	418	1	583	928	1.971
Fès	5	»	24	»	65	24	118
Marrakech	5	2	8	2	32	21	70
Meknès	15	»	3	4	14	13	49
Oujda	1	»	14	»	45	14	74
Port-Lyautey ..	2	1	10	»	9	20	42
Rabat	35	»	144	»	227	304	710
TOTAL.....	104	3	621	7	975	1.324	3.034

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 7.129 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 250 pains et 5.012 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 855 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 2.565 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 5.910 repas.

A Meknès, 2.770 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 844 repas et 1.075 bols de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 2.560 repas et distribué 1.856 kilos de farine.

A Rabat, 2.304 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 780 rations de soupe à des miséreux.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 30 avril 1938

ACTIF :	
Encaisse or	113.033.458 55
Disponibilités à Paris	167.009.690 86
Monnaies diverses	54.253.139 96
Correspondants hors du Maroc	349.814.585 43
Portefeuille effets	156.068.889 50
Comptes débiteurs	174.554.387 89
Portefeuille titres	1.376.669.326 26
Gouvernement marocain (zone française)	15.012.789 12
— — (zone espagnole)	715.095 68
Immeubles	15.714.395 34
Caisse de prévoyance du personnel	22.703.553 20
Comptes d'ordre et divers	24.303.944 53

2.469.853.256 32

PASSIF :	
Capital	46.200.000 »
Réserves	37.300.000 »
Billets de banque en circulation (francs)	574.417.710 »
— — (hassani)	55.347 60
Effets à payer	3.725.509 90
Comptes créditeurs	271.528.678 70
Correspondants hors du Maroc	4.775.818 92
Trésor français à Rabat	1.180.003.007 88
Gouvernement marocain (zone française)	201.487.214 30
— — (zone espagnole)	11.786.048 »
— — (zone tangéroise)	4.127.583 18
Caisse spéciale des travaux publics	288.389 28
Caisse de prévoyance du personnel	23.213.586 21
Comptes d'ordre et divers	110.944.362 35

2.469.853.256 32

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL
9, rue de Mazagan — RABAT
Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC